

La mitzva de la semaine

Par le Rav Shaoul David Botschko

Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Ko'hav Yaacov)

Traduit de l'hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Devarim

Préserver l'identité d'Israël

J'ai été interrogé cette semaine par une famille partant en vacances qui a trouvé un lieu cuisinant des poissons cachères, le patron du restaurant acceptant d'utiliser une casserole fournie par les clients pour cuire leurs poissons.

La question : est-ce permis ?

La réponse se trouve dans un verset de la paracha qui raconte que les Enfants d'Israël ont envoyé une délégation auprès du roi Si'hon pour lui demander la permission de traverser son territoire pour entrer en Eretz Israël et ils s'engagent à payer pour tout ce qu'ils consommeront en chemin (Devarim II, 28) :

« La nourriture, tu me la fourniras contre argent et je mangerai, et de l'eau contre argent tu me donneras et je boirai. Que je traverse seulement à pied. »

Les Sages ont appris de ce passage une halakha intéressante. Ils remarquent qu'il est question, dans le verset, de vivres et d'eau. On n'y parle pas de mets cuisinés, ce qui signifie qu'ils n'envisageaient pas de leur acheter des plats cuisinés.

« D'où apprend-on qu'il est interdit de manger des légumes qui ont été cuits par un non-juif ? Rabbi 'Hiyya bar Aba enseigne que rabbi Yo'hanan a enseigné – le verset a dit : “La nourriture, tu me la fourniras contre argent et je mangerai, et de l'eau contre argent tu me donneras et je boirai.” Comme l'eau. De même que le feu ne modifie pas la nature de l'eau, de même de la nourriture dont la nature n'a pas été modifiée par le feu. » (Avoda Zara 37b)

Il s'ensuit qu'il est interdit de consommer un plat cuisiné par un non-juif. La guemara explique : c'est pour conserver une distance entre eux et nous pour éviter l'assimilation. Certains décisionnaires le permettent lorsque le non-juif travaille chez le Juif (Choul'han 'Aroukh, Yoré Dé'a 113, 4) :

« Certains le permettent dans le cas de servantes et certains l'interdisent, même a posteriori (voir les responsa du Rachba 68). Note du Rema : et a posteriori il y a lieu de se fier à l'enseignement de ceux qui permettent. »

En général, nous ne suivons pas cet avis. Lorsqu'on va au restaurant, il faut vérifier qu'un Juif travaille en cuisine pour éviter cet interdit. Certes, en cas de grande nécessité, par exemple lorsqu'une assistante de vie non-juive travaille auprès de personnes âgées et invalides, il y a lieu de suivre l'avis permissif.

Mais dans la vie courante, nous devons être attentifs à respecter cette halakha qui a préservé des siècles durant l'identité d'Israël.